



Rectorat
31, rue de l'Université
34064 Montpellier
cedex 2

Téléphone
04 67 91 47 00
www.ac-montpellier.fr

**Direction des
Ressources Humaines**

**Division des
Personnels Enseignants**

Réf : Circ.mvt intra 08

Dossier suivi par :
Jean-Philippe RODRIGUEZ
Philippe DELPONT
Dominique VILLENEUVE (GT1)
Martine LAUZE (GT2)
Déborah LAVAUD
CHARRONDIÈRE (GT3)

mvt2008@ac-montpellier.fr

Le Recteur de l'académie,
Chancelier des universités

à

- Madame et Messieurs les présidents d'université
- Monsieur le chef du Service Académique d'Information et d'Orientation
- Mesdames et Messieurs les directeurs de centre d'information et d'orientation
- Monsieur le délégué académique à la formation des personnels de l'éducation nationale
- Monsieur le délégué académique à l'enseignement technique
- Monsieur le délégué académique à la formation continue
- Mesdames et Messieurs les Inspecteurs d'académie, Inspecteurs Pédagogiques Régionaux
- Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Education Nationale, Enseignement Technique
- Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement du second degré
- Mesdames et Messieurs les chefs de division et de service du rectorat

Copie pour information à :

- Messieurs les Inspecteurs d'académie,
Directeurs des Services Départementaux de l'Education Nationale
- Monsieur le Directeur de la Pédagogie

POUR DIFFUSION A L'ENSEMBLE DES PERSONNELS

OBJET : Mouvement national à gestion déconcentrée des personnels enseignants du second degré, des personnels d'éducation et des personnels d'orientation.
PHASE INTRA-ACADÉMIQUE DU MOUVEMENT. Rentrée scolaire 2008.

REF : Arrêté ministériel du 31 octobre 2007 et note de service n°2007-168 du 31 octobre 2007
BOEN spécial n°6 du 8 novembre 2007.

PJ : 12 annexes

L'arrêté rectoral et la présente circulaire fixent les modalités d'organisation propres à la seconde phase du mouvement national à gestion déconcentrée, appelée **phase intra-académique** pour ce qui concerne les personnels enseignants du second degré, les personnels d'éducation et les personnels d'orientation appartenant aux corps « nationaux ».

Le mouvement des professeurs d'enseignement général de collège appartenant au corps académique fait l'objet d'une circulaire distincte dont les principaux de collège sont destinataires.

Comme vous le savez, l'accroissement de la responsabilité des académies, notamment par la détermination du barème académique, permet de réaliser les affectations des personnels au mieux des besoins des établissements et des compétences des enseignants.

L'objectif de la phase intra-académique consiste à initier et à conforter quelques axes prioritaires de gestion qualitative, parmi lesquels :

- Favoriser les rapprochements de conjoints séparés par le renforcement des points de bonification liés aux situations familiales.
- Encourager la stabilité des équipes pédagogiques au sein du dispositif des Affectations à caractère Prioritaires justifiant une Valorisation - APV.
Ce dernier concerne obligatoirement tous les établissements sensibles, ceux relevant du plan de lutte contre la violence ainsi que les établissements qui ont répondu à la double condition d'une forte rotation et d'une faible attractivité - liste publiée en annexe.
Les bonifications incitatrices liées à l'occupation continue d'un poste en APV durant 5 ou 8 ans constituent un des moyens de stabilisation des équipes.
- Pourvoir tous les postes dans les établissements scolaires par une politique volontariste d'affectation des personnels titulaires sur ces postes, au moyen d'un barème académique élaboré notamment dans cet objectif.
- Traiter qualitativement certaines affectations exigeant des compétences particulières par le mouvement spécifique académique.
- Assurer les nominations profilées au sein des six collèges du réseau « Ambition Réussite » et des Unités Pédagogiques d'Intégration.
- Mettre en œuvre une politique de gestion des ressources humaines en portant un soin attentif aux affectations de personnels handicapés.

La présente circulaire précise, sous forme d'annexes, le détail des règles régissant la phase intra-académique et le calendrier des opérations de mutation.

S'agissant des chefs d'établissement et des corps d'inspection, une nouvelle fonctionnalité ouverte dans i-prof, rubrique « les services », leur permettra de consulter les postes vacants et les résultats du mouvement, à l'issue des réunions des commissions paritaires, à partir du 23 juin.

Le respect des différentes phases du calendrier conditionne l'ensemble du déroulement ultérieur des opérations du mouvement intra-académique : je vous demande de bien vouloir y veiller pour la part qui vous concerne et pour celle qui concerne les personnels placés sous votre autorité.

Je vous sais par avance gré de l'effort que vous serez amenés à accomplir pour contribuer au bon déroulement de la présente phase intra-académique du mouvement national à gestion déconcentrée.

SOMMAIRE

Annexe I : Participation au mouvement
Pages 4 à 9

Annexe II : Mouvement spécifique académique et affectation sur postes Ambition Réussite
Pages 10 à 12

Annexe III : Calendrier et dispositif de communication DPE
Pages 13 à 14

Annexe IV : Règles d'affectation
Pages 15 à 22

Annexe V : Barème 2008
Pages 23 à 27

Annexe VI : Arrêtés rectoraux
Pages 28 à 33

Annexe VII : Examen des vœux et procédures d'extension
Page 34

Annexe VIII : Fiche de candidature SPEA
Page 35

Annexe IX : Fiche de candidature Ambition Réussite
Page 36

Annexe X : Fiche de candidature TZR pour stabilisation en établissement ZEP
Page 37

Annexe XI : Demande de priorité au titre du handicap
Pages 38 à 40

Annexe XII : Répertoire des établissements du second degré, des CIO, des communes ; des groupements ordonnés de communes et des neuf zones de remplacement.
- Document séparé -

ANNEXE I

PARTICIPATION AU MOUVEMENT

LES PARTICIPANTS

1) Les participants volontaires :

- les personnels titulaires d'un poste à titre définitif en établissement et en zone de remplacement qui souhaitent changer d'affectation au sein de l'académie ;
- les personnels titulaires en position statutaire de disponibilité gérés par l'académie qui souhaitent être réintégrés dans leurs fonctions ;
- les personnels titulaires actuellement en position statutaire de détachement, en situation d'affectation dans un territoire d'outre mer, en principauté d'Andorre ou dans une école européenne qui sollicitent leur réintégration à la condition qu'avant leur départ ils aient détenu un poste au sein de l'académie ;
- les personnels actuellement affectés dans un établissement de l'enseignement supérieur qui désirent recouvrer une affectation dans le second degré, à la condition qu'ils détiennent une affectation définitive dans un établissement d'enseignement supérieur de l'académie.

2) Les participants obligatoires :

- les personnels titulaires ou en cours de stage durant la présente année scolaire (et devant être titularisés à la rentrée scolaire 2008) qui obtiennent à l'issue de la phase inter-académique une nomination pour l'académie de Montpellier ;
NB : ne sont pas soumis à cette obligation les agents qui sont désignés lors de cette même phase pour une affectation sur poste spécifique national ;
- les personnels dont le poste est supprimé à effet de la rentrée scolaire prochaine et dont la réaffectation s'avère nécessaire ;
- les personnels affectés dans un emploi de réadaptation dont le maintien dans cet emploi n'est pas reconduit pour l'année scolaire 2008 ;
- les personnels placés en congé de longue durée qui ont perdu le bénéfice de leur affectation et qui peuvent reprendre une activité régulière après avis du comité médical ;
- les personnels stagiaires précédemment titulaires d'un autre corps de personnels enseignants, d'éducation ou d'orientation dont la titularisation au 1^{er} septembre 2008 ne permet pas le maintien sur leur poste d'origine,
- les personnels de l'académie ou entrants, candidats aux fonctions d'ATER (qu'ils soient déjà titulaires d'un poste du second degré ou qu'ils n'aient jamais reçu une affectation dans le second degré) doivent participer au mouvement et solliciter une zone de remplacement ; ils seront affectés sur une zone de remplacement dans l'attente de leur détachement dans l'enseignement supérieur.

LES MODALITES DE PARTICIPATION

1) Enregistrement des demandes de mutation :

Les demandes, volontaires ou obligatoires, doivent être enregistrées sur **SIAM**.
Du 25 mars au 7 avril 2008

www.ac-montpellier.fr

rubrique i-prof :



Après identification



Le service SIAM est accessible uniquement à partir de l'application i-prof de l'académie d'affectation 2007/2008.

Exemple : Un enseignant actuellement en poste dans l'académie de Créteil et muté à l'inter 2008 dans l'académie de Montpellier, doit se connecter au serveur de l'académie de Créteil.

2) Déroulement des opérations :

- Envoi, par courrier électronique, des formulaires de confirmation de demande de mutation par la DPE du Rectorat, dans les établissements.
- Edition et transmission de ces formulaires, aux intéressés, dans les meilleurs délais, par le **chef d'établissement**.

Il appartient aux intéressés :

- d'y apporter les éventuelles corrections nécessaires,
- de signer le formulaire (en signant cet imprimé de confirmation, les personnels s'engagent à accepter obligatoirement la nomination qui leur sera désignée à l'issue de la phase intra-académique du mouvement),
- d'y joindre les pièces justificatives requises pour la prise en compte des éléments relatifs aux critères de classement (barème),
- de remettre l'ensemble au chef d'établissement.
- Après avoir **vérifié la présence des pièces justificatives requises** indiquées par les candidats dans le cadre prévu à cet effet, **le chef d'établissement** complétera la rubrique qui lui est réservée et apposera son visa.
- Le chef d'établissement adressera les formulaires de confirmation, **par voie postale**, à l'adresse suivante :

Rectorat de Montpellier
 DPE-Mouvement
 31, rue de l'Université
 CS 39004
 34064 Montpellier cedex 2

Pour le 29 avril 2008, délai de rigueur

3) Cas particuliers

- Personnels prioritaires au titre du handicap.

Les priorités accordées les années précédentes au titre des situations médicales graves, sont supprimées.

Conformément à la volonté exprimée par le Ministre – cf. note de service n° 2007-168 du 31 octobre 2007– seules les demandes formulées au titre du handicap sont recevables et peuvent, après examen, être bonifiées.

Seules les situations suivantes pourront donner lieu à l'attribution d'une bonification :

- si l'agent, titulaire ou néo-titulaire, est bénéficiaire de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé - RQTH
- si le conjoint de l'agent est bénéficiaire de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé
- si l'enfant (ou l'un des enfants) de l'agent est reconnu handicapé ou malade.

A titre exceptionnel pour le mouvement 2008, les candidats ayant déposé une demande de RQTH, pourront voir leur demande étudiée. La preuve du dépôt de cette demande de reconnaissance devra être apportée en pièce jointe à l'appui.

La reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé n'ouvrira pas droit automatiquement à bonification. En effet **la demande doit avoir pour objectif d'améliorer les conditions de vie de la personne concernée.**

La bonification sera attribuée par le Recteur après consultation des groupes de travail paritaires.

- Personnels en fonction dans l'académie et mutés dans une autre académie :

Ils enregistrent leur demande de participation à la phase intra-académique sur le serveur de l'académie de Montpellier.

Ils sont destinataires dans leur établissement d'exercice actuel, du formulaire de confirmation de demande que le chef d'établissement devra viser et signer.

Les intéressés adressent eux-mêmes leur imprimé de confirmation de demande de mutation, accompagné de toutes les pièces justificatives requises, au rectorat de leur nouvelle académie d'affectation dans les délais fixés par le Recteur de cette académie.

LES VŒUX ET LES POSTES

Le nombre des vœux susceptibles d'être formulés est fixé à vingt. Ces vœux peuvent porter sur des établissements précis et sur des zones géographiques.

1) Les vœux.

a) *Vœux sur établissements précis (ETB)*

SIGNALÉ :

- Les bonifications de points liées à la situation familiale (rapprochement de conjoint et mutation simultanée) sont subordonnées à l'expression de vœux plus larges que des vœux portant sur des établissements précis.
Dans l'hypothèse où le candidat postulerait à une affectation dans une commune ne comportant qu'un seul établissement, il conviendra qu'il formule expressément le vœu « commune » qui générera automatiquement la majoration de barème attendue : la formulation du vœu permettant le déclenchement relève de sa responsabilité.
- En fonction des nécessités de service et afin de pourvoir le plus grand nombre de postes à titre définitif, les postes peuvent comporter des compléments de service dans un autre établissement : une liste de ces postes est disponible sur le site internet de l'académie : <http://www.ac-montpellier.fr/> et sur i-prof – SIAM.
Lors de la formulation de leurs vœux, les personnels sont invités à consulter cette liste et les éventuels commentaires saisis pour chaque poste. Cette liste présente un caractère exclusivement indicatif, susceptible d'évolution en fonction des besoins et des compositions de postes.

b) *Vœux sur zones géographiques, c'est à dire les établissements :*

- d'une ou plusieurs communes (**COM**),
- d'un ou plusieurs groupements ordonnés de communes (**GEO**),
- d'un département (**DPT**),

Le candidat a alors la possibilité de spécifier :

- soit un type d'établissement précis,
- soit tout type d'établissement

Les professeurs agrégés ont statutairement vocation à exercer prioritairement en lycée.

Les professeurs agrégés, certifiés et adjoints d'enseignement ont statutairement vocation à exercer en lycée, collège et section d'enseignement général et technique annexée à un lycée professionnel.

Les professeurs certifiés documentalistes, les enseignants d'EPS et les personnels d'éducation (CPE) ont vocation à exercer dans tout type d'établissement (collège, lycée, lycée professionnel, section annexée).

Les professeurs de lycée professionnel ont vocation à assurer leurs fonctions en lycée professionnel, en section d'enseignement professionnel annexée à un lycée et en section d'enseignement général et professionnel annexée à un collège.

c) *Vœux sur zones de remplacement*

Le serveur d'enregistrement des vœux offre la possibilité de saisir des vœux pour des postes de TZR (zones de remplacement précises : **ZRE**, zones de remplacement d'un département : **ZRD**).

Dans le cadre du mouvement 2008, comme en 2007, les enseignants titulaires, quelle que soit leur affectation ou leur origine – entrant ou titulaire de l'académie – auront la possibilité de solliciter des postes en zone de remplacement. Cependant, l'objectif principal et permanent de l'académie demeure de pourvoir tous les postes en établissements scolaires.

d) Mobilité fonctionnelle

Les professeurs agrégés et certifiés volontaires pour être affectés en lycée professionnel et les professeurs de lycée professionnels volontaires pour être affectés en collège (à condition d'être titulaires de la licence dans la discipline postulée), peuvent expressément en formuler le vœu sur SIAM (vœu large ou précis).

Leur demande sera examinée si des postes restent vacants respectivement à l'issue du mouvement des professeurs de lycée professionnel et à l'issue du mouvement des professeurs certifiés, agrégés ; la liste des postes restés vacants sera étudiée à l'issue des CAPA respectives. Les instances paritaires seront consultées en phase de révision d'affectation.

SIGNALÉ :

Les certifiés et agrégés de physique appliquée volontaires pour être affectés en sciences physiques pourront participer au mouvement de sciences physiques. Dans cette hypothèse, ils ne pourront pas participer simultanément au mouvement dans les deux disciplines.

Les enseignants de physique appliquée, entrant lors du mouvement inter-académique 2008 dans la discipline « sciences physiques », devront participer obligatoirement au mouvement intra-académique 2008 en sciences physiques.

e) Stabilisation sur poste des titulaires de zone de remplacement affectés dans un établissement classé en Réseau de Réussite Educative – RRE.

Les titulaires de zone de remplacement affectés pour la durée de l'année scolaire 2007/2008 dans un établissement situé en RRE peuvent solliciter leur affectation définitive dans ce même établissement à trois conditions :

- vacance d'un poste correspondant,
- avis favorable du chef d'établissement.
- exercice du TZR candidat à hauteur d'un mi-temps minimum.

Les intéressés font figurer leur établissement d'exercice en premier vœu et joignent à leur formulaire de confirmation de demande de mutation la **fiche de candidature** (annexe 8), dûment renseignée et revêtue de l'avis du chef d'établissement.

Leur vœu précis bénéficiera dans ces conditions d'une bonification prioritaire – cf. barème.

f) Règle des 175 points

Il s'agit d'agents qui, à leur entrée dans l'académie lors des mouvements 2002, 2003 et 2004 :

- avaient acquis un nombre de points au moins à hauteur de 175 (échelon et ancienneté de poste cumulés, à l'exclusion des autres bonifications),
- et n'avaient pas obtenu satisfaction sur l'un de leurs vœux.

La note de service ministérielle ne prévoit plus le maintien de ce dispositif.

Toutefois, les personnels ayants droits, affectés lors de ces trois mouvements précédents sur zone de remplacement, bénéficieront du maintien de la totalité de leurs points (barème issu du mouvement inter-académique au cours duquel ils étaient entrants, y compris les bonifications liées aux conditions d'exercice en établissements difficiles).

Cette bonification interviendra à la condition obligatoire qu'ils aient formulé un vœu « département », y compris s'ils ont précisé un type d'établissement.

Ce vœu peut être différent de celui émis au mouvement précédent.

Si l'agent n'obtient pas satisfaction au mouvement 2008, il conservera son poste de TZR.

2) Les postes.

- **Liste des postes vacants**

Une liste des postes vacants par discipline est mise en ligne sur le site Internet SIAM pendant la période de saisie des demandes de mutation.

L'attention des personnels est attirée sur le caractère indicatif de cette liste en raison tant de la précocité de sa publicité que des vacances nouvelles de postes générées par les opérations de mutation elles-mêmes.

- **Postes à complément de service**

Ils comportent des compléments de service dans un autre établissement d'une commune limitrophe ou non.

En fonction des nécessités de service et afin de pourvoir le plus grand nombre de postes à titre définitif, les postes peuvent comporter des compléments de service : une liste de ces postes est disponible sur le site internet de l'académie : www.ac-montpellier.fr.

Lors de la formulation de leur vœu, les personnels sont invités à consulter cette liste et les éventuels commentaires saisis pour chaque poste. Cette liste présente un caractère **exclusivement indicatif, susceptible d'évolution en fonction des besoins et des compositions de postes.**

Il appartient aux chefs d'établissement concernés par des postes de cette nature :

- **d'harmoniser en amont entre eux les emplois du temps,**
- **de veiller à proposer à un enseignant X de l'établissement dont le poste a un complément de service à la rentrée 2008, un éventuel poste à temps complet.**

Si l'enseignant X opte pour le poste à temps complet, c'est l'enseignant Y – entrant lors de la phase intra-académique – qui prendra le poste à complément de service.

SIGNALE :

Dans l'hypothèse où deux ou plusieurs entrants sont nommés sur un même établissement, le titulaire du poste à complément de service sera désigné selon les règles d'affectation précisées **annexe IV page 19 au a) du paragraphe E intitulé « Personnels affectés sur des postes comportant un complément de service dans une commune limitrophe ou non limitrophe ».**

ANNEXE II

LE MOUVEMENT SPÉCIFIQUE ACADÉMIQUE ET LES AFFECTATIONS SUR POSTES AMBITION REUSSITE

LE MOUVEMENT SPÉCIFIQUE ACADÉMIQUE

1) VOEUX

Les candidats sollicitant une affectation sur postes spécifiques académiques (SPEA) :

- procèdent obligatoirement à la saisie de leur vœu sur SIAM,
- constituent obligatoirement un dossier à partir de la **fiche de candidature** (annexe VI) qui devra comporter tous éléments permettant de se prononcer sur leur aptitude à occuper le ou les postes sollicités ; cette fiche est **à transmettre à la DPE à l'attention de M.VILLENEUVE pour le 9 avril 2008 au plus tard.**

ATTENTION :

Une candidature sur SPEA nécessite à la fois, de renseigner la fiche de candidature et de saisir sur SIAM ce même vœu. Dans l'hypothèse où l'une ou l'autre seulement de ces conditions serait réalisée, la candidature ne pourrait être prise en compte.

2) POSTES SPÉCIFIQUES ACADÉMIQUES – SPEA

Ces postes nécessitent de la part des candidats des compétences professionnelles spécifiques ; il peut s'agir notamment des emplois suivants :

- postes à complément de service dans une autre discipline dans la même commune (CSM)
- postes à complément de service dans une autre discipline dans une autre commune (CSA)
- postes à complément de service dans une autre discipline dans le même établissement (CSME)
- postes pour lesquels sont requises des compétences en « français – langue étrangère » (FLE),
- postes dans des classes accueillant des enfants migrants (MIG)
- postes de CPD d'EPS en inspection académique (PART)
- postes en sections européennes en lycées et lycées professionnels :
 - DNL Allemand (DNLA)
 - DNL Anglais (DNL2)
 - DNL Espagnol (DNLE)
 - DNL Italien (DNLI)
- postes dans certaines sections de techniciens supérieurs (CSTS),
- postes liés à des formations particulières offertes par des établissements (PART),
- postes ressources en matière de technologie de l'information et de la communication (NTIC),
- postes en arts plastiques (série L – arts),
- postes en éducation musicale (série L – arts, F11, classes à horaire aménagé, BT),
- postes en établissement de soins et de cure et de postcure (CURE),
- postes complets en SEGPA (SES),
- postes complets en EREA (EEA),
- postes option histoire de l'art (ARHA)
- postes complets en Unité Pédagogique d'Intégration – UPI (HAN)

3) TRAITEMENT DES CANDIDATURES

L'aptitude des candidats est appréciée par les membres du corps d'inspection concerné. Les groupes de travail « vœux et barèmes » seront consultés.

Le vœu exprimé pour un SPEA sera examiné en fonction de son rang.

Si, pour un même poste, plusieurs candidatures recueillent un avis favorable, les candidats sont départagés en fonction de leur barème de mutation.

LES AFFECTATIONS SUR POSTES AMBITION REUSSITE

LES POSTES EN COLLÈGES « AMBITION – RÉUSSITE »

- Gard : - collèges « Condorcet », « Diderot » et « Romain Rolland » à Nîmes
- Hérault : - collèges « Escholiers de la Mosson » et « Las Cazes » à Montpellier
- Pyrénées Orientales : - collège « J.S.Pons » à Perpignan

1) DÉFINITION DES POSTES

Des fiches de postes, définissant les objectifs poursuivis et leur profil particulier, ont été arrêtées par le Recteur d'académie.

Les postes correspondent à six grandes catégories d'activités spécifiques et sont classés selon la nomenclature ministérielle suivante :

REEC	Réseau réussite liaison école collège
REFA	Réseau réussite formation et accompagnement des équipes éducatives
REPA	Réseau réussite partenariat (intégration du réseau dans son environnement éducatif, social et culturel)
REEX	Réseau réussite constitution de pôles d'excellence
REAE	Réseau réussite renforcement des équipes éducatives
REAP	Réseau réussite coordination des assistants pédagogiques

La liste des postes « Ambition-Réussite » sera affichée sur le serveur de l'académie de Montpellier :

www.ac-montpellier.fr

2) MODALITÉS D'AFFECTATION DES PERSONNELS

Chacun de ces postes est offert à la fois aux mouvements des personnels du premier et du second degré.

* l'appel à candidature auprès des enseignants du premier degré s'effectuera sous l'autorité de l'inspecteur d'académie selon des modalités et un calendrier qu'il arrêtera. Ces enseignants ne pourront candidater que sur les postes de leur département d'exercice.

* s'agissant des candidats enseignants du second degré,
Ils constitueront un dossier à partir de la fiche de candidature « collèges Ambition-réussite » (annexe VII).

Ce dossier devra être retourné au rectorat – DPE pour le **9 avril 2008, délai de rigueur**.

Les candidats sur ce type de poste peuvent également solliciter leur mutation pour des postes en établissement ou SPEA sur SIAM.

L'ensemble des candidatures, pour chaque poste, qu'elles émanent du 1^{er} ou du 2nd degré, sera ensuite examiné par rapport à chaque profil particulier. Le Recteur retiendra l'une d'entre elles.

S'il émane du 1^{er} degré, le candidat retenu sera affecté, selon les modalités retenues dans le cadre du mouvement départemental, par l'Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale, après consultation de la CAPD.

S'il émane du 2nd degré, le candidat retenu sera affecté par mes soins, selon les modalités fixées dans le cadre du mouvement académique, c'est-à-dire à titre définitif, après avis de la CAPA ou de la FPMA.

NB : Le candidat retenu sur un poste « Ambition-Réussite » verra ses autres vœux annulés.

Après la première année d'exercice, il aura, s'il le souhaite ou en cas de non validation par les chefs d'établissement et les corps d'inspection, une priorité de réaffectation sur son poste précédent : c'est le droit au retour.

S'il s'agit d'un agent entrant dans l'académie, lors du mouvement 2008, il bénéficiera en 2009 d'une priorité, chiffrée à 1500 points, sur le département.

En revanche, si l'enseignant est maintenu sur son poste, son affectation deviendra alors définitive : le droit au retour sur le poste précédent ne pourra plus s'exercer.

Par ailleurs, les collègues du 2nd degré nommés sur les postes que les « enseignants ambition-réussite » ont libérés, seront également affectés à titre définitif, dans le cadre du mouvement 2008. Toutefois, si leur prédécesseur utilise son droit au retour, en l'absence de poste vacant dans leur établissement :

- ils ne pourront être maintenus sur ces postes,
- ils devront alors participer au mouvement intra-académique 2009
- ils bénéficieront d'une priorité de réaffectation – bonification de 2000 points, sur l'établissement, de 1500 points sur la commune, la zone de remplacement et le département dont dépend l'établissement.

Les dispositions ci-dessus sont également applicables aux personnels issus du mouvement inter-académique 2008.



ANNEXE III**CALENDRIER ET DISPOSITIF DE COMMUNICATION DPE****CALENDRIER DES OPÉRATIONS**

Enregistrement des demandes de mutation (SIAM)	du 25 MARS au 7 AVRIL
Diffusion aux établissements des formulaires de confirmation de demandes	à partir du 8 AVRIL
Envoi des dossiers au <u>médecin Conseiller Technique du Recteur</u> (rectorat – service médico-social)	11 AVRIL au plus tard
Retour des formulaires de confirmation de demandes au rectorat – DPE mouvement	29 AVRIL au plus tard
Consultation des barèmes	à partir du 19 MAI
Réunions des CAPA – FPMA vœux barèmes	à partir du 23 MAI
Réunion des CAPA – FPMA de mouvement	à partir du 23 JUIN
Affichage des résultats	à la suite des réunions des commissions
Commission de révision d'affectation	4 JUILLET

DISPOSITIF D'ACCUEIL ET DE COMMUNICATION DPE

L'accès au système d'information et d'aide pour les mutations SIAM i-prof doit être facilité pour tous les personnels des établissements candidats à une mutation.

En outre, l'information et l'accueil des personnels par la DPE du rectorat sont assurés selon les modalités suivantes :

Dispositif d'accueil physique et téléphonique au :

04 67 91 46 46

du 25 mars au 7 avril – du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h.

En matière de mutation sont donc à proscrire les appels sur les autres lignes de la division des personnels enseignants.

Messagerie électronique :

mvt2008@ac-montpellier.fr

Préciser la discipline d'enseignement.

Cette boîte aux lettres électronique est mise à la disposition des personnels pour toute question relative au mouvement.

	DISCIPLINES	GESTIONNAIRES	ADRESSES ÉLECTRONIQUES
GT1	Lettres modernes Lettres classiques	Céline Royon Marie-Hélène Garcia Géraldine Gravier Nathalie Pougnet Sylvie Ganga Laurence Delbes	celine.royon@ac-montpellier.fr m-helene.garcia@ac-montpellier.fr geraldine.gravier@ac-montpellier.fr nathalie.pougnet@ac-montpellier.fr sylvie.ganga@ac-montpellier.fr laurence.delbes@ac-montpellier.fr
	Anglais Documentation ; COP	Laurent Castanet Najia Jaunatre Xavier Malafosse	laurent.castanet@ac-montpellier.fr najia.jaunatre@ac-montpellier.fr xavier.malafosse@ac-montpellier.fr
	LV rares Espagnol	Martine Falcou Sandrine Julliand	martine.falcou@ac-montpellier.fr sandrine.julliand@ac-montpellier.fr
	Histoire géographique	Carole Bouschbacher, Lucie Arnaudies	carole.dejean@ac-montpellier.fr lucie.arnaudies@ac-montpellier.fr
	SES	Sandrine Julliand	sandrine.julliand@ac-montpellier.fr
	Allemand, Philosophie	Muriel Godichon	muriel.godichon@ac-montpellier.fr
GT2	Mathématiques	Claudine Portes Karine Lespes Hélène Hartmann	claudine.portes@ac-montpellier.fr karine.lespes-chiboub@ac-montpellier.fr helene.hartmann@ac-montpellier.fr
	Sciences physiques et Physique appliquée	Anne Seguin Odile Garnier	anne.seguin@ac-montpellier.fr odile.garnier@ac-montpellier.fr
	Technologie ;Arts plastiques et Education musicale	Judith Itoua Emilie Rosières	judith.itoua@ac-montpellier.fr emilie.rosieres@ac-montpellier.fr
	SVT	Magali Guiraud Karine Robert	magali.guiraud@ac-montpellier.fr karine.robert@ac-montpellier.fr
GT3	Disciplines L8011 à 8530 P8001 à 8520	Nouria Mekkadem Nathalie Masini	nouria.mekaddem@ac-montpellier.fr nathalie.masini@ac-montpellier.fr
	PLP disciplines générales	Corinne Folcher	corinne.folcher@ac-montpellier.fr
	EPS	Martine Tempier Colette Ray Céline Chaves	martine.tempier@ac-montpellier.fr colette.ray@ac-montpellier.fr celine.chaves@ac-montpellier.fr
	Disciplines L2000 à L7300 Disciplines P1315 à P7420	Virginie Rumi Monique Estève Cédric Beauleret	virginie.rumi@ac-montpellier.fr monique.esteve@ac-montpellier.fr cedric.beauleret@ac-montpellier.fr
	CPE	Claire Bullat	claire.bullat@ac-montpellier.fr

ANNEXE IV

CANDIDATURE, BAREME ET REGLES D'AFFECTATION

CLASSEMENT DES DEMANDES ET BAREME

A – Les critères de classement

Le barème, figurant en annexe IV, a été arrêté au niveau académique, après consultation des représentants des personnels.

B – Les Affectations à caractère Prioritaire justifiant une Valorisation (APV)

Ce dispositif créé lors du mouvement 2005 a pour objectif de contribuer à renforcer la stabilité des équipes pédagogiques dans les établissements les moins demandés, grâce à des bonifications générées par une occupation continue en APV durant 5 ou 8 ans.

Pour un établissement classé APV qui ne relevait antérieurement à ce mouvement d'aucun régime de bonification (ZEP, sensibles, PLV...), la durée d'affectation est décomptée à partir du 01/09/2004.

Est également valorisée la formulation d'un vœu pour un établissement APV (Cf. annexe IV).

C – Personnels prioritaires au titre du handicap

La procédure d'examen des priorités au titre du handicap concerne désormais les personnels titulaires et néo-titulaires. Ces situations peuvent donner lieu à un traitement prioritaire :

- qu'il s'agisse des personnels entrants dans l'académie à l'issue de la phase inter-académique,
- ou qu'il s'agisse des personnels déjà en fonction dans l'académie et concernés par la seule phase intra-académique.

NB : un agent qui a constitué un dossier dans le cadre de la phase inter-académique, doit le constituer à nouveau au titre de la phase intra.

Après examen des avis portés par le médecin Conseiller Technique du Recteur, une procédure est mise en œuvre pour déterminer, selon les spécificités de chaque dossier, si la bonification prioritaire est accordée et sur quel type de vœu.

À cet effet, un groupe de travail associant des représentants du personnel est consulté.

ATTENTION : Il est recommandé aux agents concernés de formuler des vœux géographiques larges ; en effet sauf cas exceptionnel, il ne sera pas accordé de bonification pour priorité au titre du handicap sur les vœux « établissement ».

D – Bonifications familiales

1) Situation particulière des agents liés par un PACS :

- PACS conclus avant le 1^{er} janvier 2007 : la demande de rapprochement de conjoint ne sera prise en compte que lorsque les agents concernés produiront l'avis d'imposition commune pour l'année 2006.
- PACS établis entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} septembre 2007 : la demande de rapprochement de conjoint ne sera prise en compte que lorsque les agents concernés produiront une attestation de dépôt de leur déclaration fiscale commune 2007 délivrée par le centre des impôts.

2) Les entrants dans l'académie au titre d'une mutation simultanée ne peuvent se prévaloir d'une demande de rapprochement de conjoint.

3) Dans le cas d'un rapprochement de conjoint, le 1^{er} vœu de type départemental ou infra départemental (COM ou GEO) doit correspondre au département saisi au titre du rapprochement de conjoint pour permettre le déclenchement de la bonification. A titre dérogatoire, la bonification sera également accordée pour les départements limitrophes.

Exemple : vœu DPT GARD saisie au titre du rapprochement de conjoint, mais 1^{er} vœu COM Lunel (Hérault) => bonification rapprochement de conjoint accordée.

4) Lorsque le conjoint se trouve fixé professionnellement dans une autre académie, le premier vœu de type départemental, ou infra départemental, doit correspondre au département le plus proche de par sa situation géographique dans l'académie.

Exemples :

- pour un rapprochement de conjoint travaillant dans l'académie de Toulouse ou de Bordeaux, la bonification pourra être accordée sur les départements limitrophes de l'académie,
- pour un rapprochement de conjoint travaillant dans l'académie d'Aix-Marseille ou de Nice, la bonification pourra être accordée sur le département du Gard – 030.

5) La bonification au titre de la mutation simultanée ne donne pas lieu à attribution d'une bonification pour année de séparation.

6) Mesure nouvelle 2008 : bonification au titre de la résidence de l'enfant. Les vœux formulés doivent avoir pour objectif d'améliorer les conditions de vie de l'enfant, et notamment de rapprocher les enfants de l'autre parent (si garde conjointe ou alternée) ou d'autres membres de la famille (si Autorité Parentale Unique).

E – Mobilité disciplinaire des TZR

Les personnels TZR ayant effectué durant l'année scolaire 2007-2008 une suppléance d'une durée d'au moins un mois entre le 1^{er} septembre 2007 et le 31 mars 2008 dans une discipline différente de leur discipline de recrutement, bénéficieront d'une bonification de 50 points sur l'ensemble de leurs vœux.

Il en est de même pour les TZR certifiés-agrégés affectés en lycée professionnel ou les TZR PLP ayant exercé en collège.

Les personnels entrant dans l'académie à la phase inter 2008, et ayant effectué en tant que TZR une suppléance dans les conditions précisées ci-dessus au sein de leur précédente académie, bénéficieront de la même bonification à la condition de joindre à leur dossier de mutation, comme pièce justificative une attestation du chef de leur établissement précédent.

RÈGLES D'AFFECTATION

Ces règles ne concernent ni le mouvement spécifique académique ni les affectations sur postes particuliers – Cf. annexe II.

A – Traitement des vœux géographiques

Sont appelés « vœux géographiques », les vœux de mutation portant sur des communes, des groupements ordonnés de communes et des départements.

Si aucun vœu précis n'est exprimé par le candidat au sein de la zone géographique afin d'y orienter l'affectation, la mutation est traitée de manière indifférenciée sur l'ensemble de la zone.

Conseil est donc donné aux personnels de faire précéder leurs vœux géographiques, dès lors qu'ils en formulent, de vœux plus précis considérés comme indicatifs et en fonction desquels leur affectation au sein de la zone est guidée.

La procédure de traitement des vœux géographiques inclut les postes à compléments de service.

B – Procédure d'extension des vœux

La procédure d'extension des vœux ne concerne que les personnels qui doivent impérativement recevoir une affectation au sein de l'académie à la rentrée scolaire – Cf. annexe I participants au mouvement.

NB : les personnels dont la demande de réintégration ne revêt qu'un caractère éventuel – réintégration conditionnelle liée à la seule satisfaction des vœux expressément formulés - doivent le préciser sans ambiguïté sur l'imprimé de confirmation de leur demande.

Si aucun des vœux formulés ne peut être satisfait, l'extension est déclenchée à partir du premier vœu et selon les modalités d'élargissement progressif par zones géographiques (Cf. annexe VII).

Le barème utilisé pour la recherche d'une affectation par extension est le barème le moins élevé parmi ceux attachés aux vœux exprimés.

Ainsi les bonifications attribuées au titre des conditions suivantes ne sont pas incluses dans ce calcul spécifique – Cf. annexe V barème :

- stagiaires IUFM = 50 points
- agrégés = 90 points
- vœu sur poste APV = 200 points.

Au sein de chaque zone géographique traitée, le candidat pour lequel une affectation est recherchée est considéré comme pouvant être affecté indifféremment sur tout poste situé dans la zone même si son premier vœu y guide l'affectation.

Cette affectation ne se fait pas au détriment d'autres candidats ayant exprimé des vœux explicites et précis au sein de la zone, même s'ils disposent d'un barème plus faible.

Sont inclus dans la recherche :

- les postes en zones de remplacement
- les postes à compléments de service
- les établissements APV – Affectation Prioritaire justifiant une Valorisation (Cf. annexe VI)

C – Amélioration des mutations au sein d'une zone géographique

Est recherchée l'optimisation des affectations au sein d'une zone géographique donnée (commune ou département) : une fois que tous les personnels disposant du barème nécessaire ont pu y être mutés lors d'une première phase de traitement, la zone est considérée comme « fermée » à tout autre candidat extérieur à celle-ci.

L'optimisation des affectations est réalisée par l'examen concurrent des vœux de mutation des seuls personnels soit entrés dans la zone soit déjà affectés dans celle-ci.

L'objectif est de permettre la satisfaction des vœux des candidats déjà affectés dans la zone considérée sans dégrader la situation au regard de leurs vœux (voire en essayant de l'améliorer) des personnels qui ont pu y être mutés en première phase de traitement.

D – Personnels concernés par une mesure de suppression de poste

Détermination de l'agent concerné par la mesure :

Lors d'une suppression de poste arrêtée après avis du comité technique paritaire académique, l'agent qui doit faire l'objet d'une mesure de réaffectation par nécessité de service est celui qui détient **l'ancienneté la moins importante dans l'établissement, pour une discipline donnée.**

Toutefois, si un agent a précédemment fait l'objet de mesure de carte scolaire, son ancienneté dans l'établissement est décomptée à partir de son installation dans le premier poste supprimé ou transformé.

Si plusieurs agents ont été affectés à la même date dans l'établissement, c'est celui qui a le nombre de points le moins élevé au barème « partie commune » - Cf. annexe V - ou en cas d'égalité de barème, le plus jeune.

En cas de changement de grade ou de corps, le calcul de l'ancienneté cumule celle acquise dans un corps ou un grade et celle obtenue dans le nouveau corps ou grade.

Les personnels suivants ne peuvent faire l'objet d'une mesure de carte scolaire :

- Les bénéficiaires de l'obligation d'emploi – Cf. circulaire nationale mouvement 2008, page 25
- Les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie anciennement COTOREP
- Les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire
- Les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain
- Les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité
- Les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la commission des droits et de l'autonomie, anciennement COTOREP, dès lors qu'elle constate un pourcentage d'incapacité permanente d'au moins 80% ou lorsque la personne a été classée 3^{ème} catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale
- Les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires
- Les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés
- Les personnels ayant bénéficié d'une priorité médicale de 3000 points lors du mouvement 2007 ou 2000 points en 2006.

En aucune façon il ne peut être fait appel au volontariat au sein de l'établissement.

Règles de réaffectation des personnels touchés par une mesure de suppression de poste :

1) Les agents concernés ont l'obligation de participer au mouvement intra-académique.

Un courrier individualisé leur apportera toutes les informations utiles dès après la consultation du CTPA.

2) Les agents touchés par une mesure de carte scolaire pour la rentrée 2008 bénéficient d'une bonification de 2000 points pour l'établissement où se trouve le poste faisant l'objet de la suppression, et de 1500 points pour la commune, le département, la ZR de l'établissement et la ZR du département. Les bonifications peuvent être accordées pour chacun de ces vœux, à condition qu'ils soient formulés dans l'ordre suivant : poste établissement, commune, département, ZR de l'établissement, ZR du département. Si les vœux ci-dessus ne sont pas formulés par l'agent, ils seront automatiquement générés dans cet ordre à la suite des vœux personnels de l'intéressé.

La règle de priorité joue d'abord :

- **sur l'établissement de même nature à l'intérieur de la commune,**
- **à défaut : sur tout type d'établissement dans cette commune (en recherchant, dans la mesure du possible, l'établissement le plus proche en distance kilométrique de l'établissement où l'agent était titulaire du poste),**
- **enfin sur tout type d'établissement dans le département - en recherchant, dans la mesure du possible, l'établissement le plus proche en distance kilométrique de l'établissement où l'agent était titulaire du poste.**

ATTENTION SIGNALÉ :

Le (ou les) vœux préférentiel(s) positionné(s) par le candidat **avant** les vœux bonifiés de carte scolaire, sera, ou seront, étudié(s) en priorité.

Les professeurs agrégés touchés par une mesure de carte scolaire bénéficient d'une priorité pour une réaffectation en lycée.

3) Les agents touchés par une mesure de carte scolaire intervenue lors d'une rentrée scolaire précédente dès lors qu'ils n'avaient pu obtenir une réaffectation dans leur précédent établissement, conservent le maintien d'une bonification de 2000 points sur cet établissement.

De plus, les personnels réaffectés en zone de remplacement à la suite d'une mesure de carte scolaire, bénéficient d'une bonification de 1500 points sur leur ancienne commune et sur tout type d'établissement dans leur département. Cette bonification s'applique bien entendu à condition que les personnels concernés en expriment les vœux lors du mouvement 2008.

4) Les agents obtenant une réaffectation par l'intermédiaire de l'un des vœux bonifiés, conservent dans leur nouveau poste l'ancienneté qu'ils détenaient dans le poste supprimé ou transformé – établissement ou zone de remplacement.

E – Personnels affectés sur des postes comportant un complément de service dans une commune limitrophe ou non limitrophe

Selon la répartition des moyens d'enseignement alloués aux établissements pour la rentrée 2008, cinq situations peuvent se présenter :

- a) un poste à temps complet d'une discipline devient, à la rentrée 2008, poste à complément de service : l'agent désigné pour y exercer est le dernier entrant dans l'établissement ou, dans l'hypothèse de plusieurs entrants, la règle énoncée au § D 2^{ème} alinéa ci-dessus, s'applique. Toutefois le volontariat au sein de l'établissement est ici possible.
- b) un poste à complément de service est maintenu car aucune modification de moyens n'affecte la discipline dans l'un ou l'autre des deux établissements :
=> la situation de son titulaire demeure inchangée

- c) le poste à complément de service est maintenu mais un poste complet s'avère vacant ou créé dans l'établissement où l'agent est titulaire du poste :
=> le chef d'établissement devra proposer à l'enseignant X de l'établissement, titulaire du poste à complément de service à la rentrée 2007, **un éventuel poste à temps complet**.
Si l'enseignant X opte pour le poste à temps complet, c'est l'enseignant Y – entrant lors de la phase intra académique – qui prendra le poste à complément de service.
- d) le complément de service évolue (A+B devient A+C) : l'agent se verra proposer soit un poste à temps complet dans l'établissement où il est titulaire du poste, soit un autre complément de service dans un autre établissement.
Le titulaire du poste sera informé par courrier individuel de l'évolution de son poste à la rentrée prochaine.
- Dans tous les cas ci-dessus, si un autre agent Y est entrant dans l'établissement à la rentrée, l'enseignant X a priorité pour prendre le poste à temps complet, l'agent Y se voyant attribuer le poste à complément de service.
- e) le poste à complément de service est maintenu mais un poste complet s'avère vacant ou créé dans l'établissement où l'agent assure le complément de service :
=> le titulaire du poste à complément de service n'a pas de priorité pour ce poste : il peut le solliciter dans le cadre de sa participation à la phase intra.
- f) Un poste à complément de service A + B est supprimé. Un poste est créé dans l'établissement B : le titulaire du poste A + B est touché par une mesure de carte scolaire, il doit participer au mouvement, en bénéficiant d'un barème bonifié, à partir de l'établissement A, siège de son affectation 2007/2008.

F – Personnels affectés sur des postes spécifiques académiques – SPEA

- a) seuls les postes à temps complet en SEGPA sont des postes SPEA.
- b) un poste SPEA peut évoluer et ne plus justifier la qualification de poste spécifique académique ; le poste fait alors l'objet d'un ré étiquetage en poste ordinaire.
Le titulaire du poste SPEA est informé par courrier individuel de la transformation de son poste à la rentrée prochaine. Il n'a pas l'obligation de participer au mouvement ; il reste titulaire dans son établissement, en conservant l'ancienneté acquise auparavant.

G – Affectation des « personnels à besoins particuliers »

Les personnels précédemment affectés sur un poste de réadaptation feront l'objet d'un examen particulièrement attentif :

- les agents sortant de réadaptation susceptibles de reprendre l'enseignement participeront à la phase intra dans leur discipline d'origine. Ils seront destinataires d'un courrier individuel.
- les agents sortant de réadaptation et engagés dans une démarche de reconversion seront affectés sur la zone de remplacement de leur domicile, sous réserve de l'avis favorable de l'Inspecteur de la discipline. Ils seront ensuite affectés sur BMP lors de la phase d'ajustement dans la discipline postulée. La participation à la phase intra dans la nouvelle discipline restera subordonnée à la décision ministérielle – arrêté de changement de discipline.

H – Dispositif de révision d'affectation

Les personnels qui se trouvent dans l'un des cas de force majeure énumérés à l'article 7 de l'arrêté rectoral peuvent voir leur dossier examiné dans le cadre d'un dispositif de révision d'affectation.

Leur demande dûment motivée, décrivant la situation dans laquelle ils se trouvent et spécifiant l'affectation souhaitée, est adressée à la division des personnels enseignants du rectorat-DPE dans un délai de huit jours à compter de la date de publicité des résultats du mouvement sur SIAM.

Le cas échéant, les personnels bénéficiaires d'une mesure de révision d'affectation perdent l'affectation qu'ils détiennent ou qu'ils ont obtenue dans le cadre du mouvement intra-académique.

I – Affectation des personnels en reconversion

Ne peuvent participer au mouvement que les agents en reconversion pour lesquels un arrêté ministériel de changement de discipline a été notifié. En l'absence de décision ministérielle, les intéressés sont nommés sur BMP (bloc de moyen provisoire) durant la phase d'ajustement – juillet-août – Cf. page 22.

DEMANDES D'EXERCICE À TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION

1) Les premières demandes d'exercice à temps partiel éventuellement présentées par des personnels nouvellement mutés dans l'académie au 1^{er} septembre 2008 sur poste en établissement seront instruites par les divisions de gestion des moyens du rectorat et des inspections académiques, en liaison avec les chefs d'établissement, dès publication des résultats du mouvement, au regard de l'intérêt du service : en cas d'impossibilité d'ajustement des moyens d'enseignement, l'option par défaut, exprimée par l'enseignant - mi-temps ou temps complet - sera mise en œuvre.

Les quotités de travail des agents bénéficiant d'une tacite reconduction de leur autorisation de temps de travail à temps partiel - temps partiel accordé dans leur académie d'origine et reconduit dans leur nouvelle académie - seront instruites dans les mêmes conditions.

2) Pour les personnels déjà en fonction dans l'académie qui ont demandé - avant le 31 mars 2008 - à exercer à temps partiel et à participer au mouvement intra-académique :

- s'ils n'obtiennent pas de mutation : leur demande sera instruite en liaison avec leur chef d'établissement actuel
- s'ils obtiennent un poste définitif en établissement : leur demande sera instruite en fonction de leur nouvelle affectation.

3) Les personnels à temps partiel en 2007-2008 demandant une mutation dans un autre établissement ou dans une autre académie, seront maintenus à temps partiel pour 2008-2009, sous réserve de l'avis favorable du chef d'établissement d'accueil.

PHASE D'AJUSTEMENT

Lors de la phase intra-académique, sont prononcées les mutations à titre définitif en établissement ou en zone de remplacement.

Sont ensuite et principalement concernés par la phase d'ajustement, les Titulaires des Zones de Remplacement – TZR - auxquels est désigné :

- soit, et en priorité, une affectation à l'année sur poste provisoire,
- soit un rattachement administratif en établissement, pour effectuer des missions de suppléance.

La phase d'ajustement se déroule en deux temps - selon les moyens provisoires à pourvoir ou les besoins de remplacement à satisfaire :

- **première quinzaine de juillet,**
- **les 21 et 24 août.**

Sont également concernés par la phase d'ajustement, les personnels :

- bénéficiant d'une révision provisoire de leur affectation, proposée par la commission de révision d'affectation
- stagiaires en situation ou en phase de changement de discipline
- nommés à titre provisoire dans l'académie par arrêté ministériel

Règles d'affectation propres à la phase d'ajustement

Comme chaque année, les Titulaires de Zone de Remplacement en poste dans l'académie en 2007/08, sont invités à formuler des vœux préférentiels, à l'aide de l'application SIAM i-prof.

Les personnels entrants au mouvement inter-académique 2008, dans l'hypothèse où ils recevraient, dans le cadre de la phase intra, une affectation sur zone, sont invités à préciser par courrier au rectorat-DPE, cinq vœux géographiques pour des établissements, communes ou groupements ordonnés de communes, au sein de cette zone : ces vœux seront examinés au cours de la phase d'ajustement.

La date limite de réception à la DPE de ces souhaits d'affectation est fixée au **jeudi 3 juillet 2008**, délai de rigueur.

Les TZR désirant changer d'établissement de rattachement, doivent en faire la demande écrite auprès de la DPE, en indiquant précisément l'établissement ou la commune dans laquelle ils souhaitent obtenir un nouveau rattachement. La date de réception à la DPE de cette demande est fixée au **jeudi 3 juillet**.

Le changement de rattachement sera accordé en fonction des besoins du service.

Règles d'affectation : les TZR sont nommés prioritairement sur les Blocs de Moyens Provisoires – BMP- de la zone dont ils dépendent.

Classés par barème dit « partie commune », éclairé éventuellement par les vœux qu'ils auront formulés, ils sont affectés sur les BMP disponibles en fonction de leur classement.

ANNEXE V

ACADÉMIE DE MONTPELLIER
RECTORAT
 DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
 DIVISION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS

phase intra-académique du mouvement
 national à gestion déconcentrée 2008

CRITERES DE CLASSEMENT DES DEMANDES ET BAREMES

Les vœux exprimés peuvent être valorisés différemment et se voir assortis ou non de certains éléments de barème ou certaines bonifications de points :

- selon leur nature (précis ou géographiques),
- selon les catégories d'établissements sollicités (collèges, lycées..., tout type d'établissement au sein d'une zone).

Pour chaque cas, est précisée la compatibilité entre l'élément de barème ou la bonification considérée et le type de vœu formulé.

Abréviations: ETB (établissement)
 COM (commune)
 GEO (groupement ordonné de communes)
 DPT (département)

" X " : l'élément de barème ou la bonification s'applique à ce type de vœu.

" - " : l'élément de barème ou la bonification ne s'applique pas à ce type de vœu.

ÉLÉMENTS DE BARÈME « PARTIE COMMUNE »	ETB	COM	GEO ZRE	DPT ZRD
<p>ANCIENNETÉ DE SERVICE - ÉCHELON</p> <ul style="list-style-type: none"> - classe normale : 7 points par échelon acquis au 30/08/2007 par promotion ou au 01/09/2007 par classement initial - hors classe : 49 points + 7 points par échelon - classe exceptionnelle : 77 points + 7 points par échelon (maximum 98 points) <p>21 points forfaitaires pour les candidats rangés au 1^{er}, 2^{ème} ou 3^{ème} échelon.</p>	X	X	X	X
<p>ANCIENNETÉ DANS LE POSTE</p> <ul style="list-style-type: none"> - 10 points par année dans le poste actuel en qualité de titulaire ou dans le dernier poste occupé, avant une disponibilité, un congé ou une affectation à titre provisoire - 90 points supplémentaires par tranche de quatre ans d'ancienneté dans le poste - 10 points pour une période de SNA accomplie avant une première affectation - les stagiaires en situation bénéficient d'une année forfaitaire d'ancienneté - 10 points 	X	X	X	X

ÉLÉMENTS DE BARÈME « STAGIAIRES »	ETB	COM	GEO ZRE	DPT ZRD
STAGIAIRES IUFM - 50 points sont accordés à leur demande et sur le premier vœu, quel qu'il soit, aux stagiaires IUFM 2007/2008, 2006/2007, 2005/2006 s'ils ne les ont pas déjà utilisés	X	X	X	X
STAGIAIRES EN SITUATION - les stagiaires en situation reclassés au 01/09/2007 qui justifient de services d'agent non titulaire du ministère de l'éducation nationale se voient accorder une bonification en fonction de leur échelon de classement : 50 points pour le 1 ^{er} et 2 ^{ème} échelon 80 points pour le 3 ^{ème} échelon 100 points pour le 4 ^{ème} échelon ou au-delà	-	-	-	X
STAGIAIRES PRÉCÉDEMMENT TITULAIRES D'UN CORPS AUTRE QUE CEUX DES PERSONNELS ENSEIGNANTS, D'ÉDUCATION, D'ORIENTATION - 1000 points sur le vœu département correspondant à l'affectation détenue avant la réussite au concours	-	-	-	X DPT seulement
STAGIAIRES PRÉCÉDEMMENT TITULAIRES D'UN CORPS DE PERSONNELS ENSEIGNANTS, D'ÉDUCATION, D'ORIENTATION QUI NE PEUVENT ÊTRE MAINTENUS SUR LEUR POSTE - 1000 points sur le vœu département correspondant à l'affectation détenue avant la réussite au concours	-	-	-	X DPT seulement

<p style="text-align: center;">ÉLÉMENTS DE BARÈME « SITUATION FAMILIALE OU INDIVIDUELLE »</p> <p style="text-align: center;">La date de prise en compte des situations est fixée au 1^{er} septembre 2007</p> <p>(note de service ministérielle du 31/10/2007, publiée au B.O du 08/11/07)</p>	ETB	COM	GEO ZRE	DPT ZRD
<p>RAPPROCHEMENT DE CONJOINT (résidence professionnelle ou privée si elle est compatible avec la résidence professionnelle)</p> <ul style="list-style-type: none"> - 150,2 points - 50,2 points 	- -	- X	- X	X -
<p>ENFANTS À CHARGE DE MOINS DE 20 ANS AU 01/09/2008</p> <ul style="list-style-type: none"> - 50 points par enfant <p>cette bonification n'intervient que dans l'hypothèse d'un rapprochement de conjoint.</p> <p>Les certificats de grossesse délivrés au plus tard le 1^{er} février 2008, sont recevables à l'appui d'une demande de rapprochement de conjoint ; pour bénéficier de cette bonification, l'agent non marié doit joindre une attestation de reconnaissance anticipée avant le 1^{er} janvier</p>	-	X	X	X
<p>ANNÉES DE SÉPARATION - pour chaque année de séparation, la situation doit couvrir au moins une période de 6 mois.</p> <ul style="list-style-type: none"> - 50 points par année de séparation - 150 points forfaitaires dès la 2^{ème} année scolaire effective de séparation <p>cette bonification n'intervient que dans l'hypothèse d'un rapprochement de conjoint</p>		- -	- -	X X
<p>MUTATION SIMULTANÉE ENTRE CONJOINTS</p> <ul style="list-style-type: none"> - 110 points - 40 points 	- -	- X	- X	X -
<p>MUTATION SIMULTANÉE ENTRE NON CONJOINTS TITULAIRES</p> <ul style="list-style-type: none"> - 40 points <p>(seulement si la demande a été formulée au mouvement 2007, dans ce cas joindre la photocopie de l'accusé de réception)</p>	-	-	-	X
<p>BONIFICATION AU TITRE DE LA RESIDENCE DE L'ENFANT</p> <ul style="list-style-type: none"> - 150 points 	-	X	X	X
<p>VŒU PRÉFÉRENTIEL</p> <ul style="list-style-type: none"> - 40 points par an à partir de la deuxième demande consécutivement présentée - cette bonification n'est pas compatible avec les bonifications liées à la situation familiale. Obligation d'exprimer en premier rang le premier vœu de l'année précédente 	-	-	-	X DPT seulement

ATTENTION : les bonifications de barèmes « situations familiales ou individuelles » sont attribuées à la condition que le candidat ait demandé pour chaque vœu tous types d'établissement, de section d'établissement ou de service où il peut statutairement être affecté.

ÉLÉMENTS DE BARÈME « CAS PARTICULIERS »	ETB	COM	GEO ZRE	DPT ZRD
<p>PERSONNELS SOLLICITANT LEUR RÉINTÉGRATION après détachement, disponibilité, réadaptation, CLD, une affectation dans un emploi fonctionnel ou une affectation dans un établissement privé sous contrat d'association avec l'État ou dans un établissement du supérieur, agents de France Télécom détachés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1000 points sur le vœu département correspondant à la précédente affectation détenue <p>Bonification attribuée à la condition que le candidat ait demandé pour chaque vœu tous types d'établissement, de section d'établissement ou de service où il peut statutairement être affecté</p>	-	-	-	X DPT ou ZRD selon dernière affectation
<p>BONIFICATIONS AU TITRE DU HANDICAP</p> <p>Les situations sont examinées au cas par cas pour l'attribution de priorité : éligibilité, type de vœu susceptible de faire l'objet de majoration et nombre de points attribués.</p> <p>3000 points seront attribués pour certains vœux retenus par le médecin Conseiller Technique, qui pourra éventuellement accorder une bonification de 1000 points pour d'autres vœux</p>				
<p>AFFECTATION APRÈS MESURE DE CARTE SCOLAIRE agents titulaires d'un poste en établissement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ancien établissement : 2000 points - commune de l'ancien établissement DPT et ZRE : 1500 points 	X ancien ETB	X ancien ETB	X ZRE seulement	X
<p>PROFESSEURS AGRÉGÉS</p> <ul style="list-style-type: none"> - 90 points de majoration pour les vœux portant exclusivement sur des lycées (cette majoration ne concerne que les disciplines enseignées en lycées <u>et</u> en collèges) 	X	X	X	X
<p>RECONVERSION</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1000 points sur le vœu département correspondant à la précédente affectation détenue, cette bonification est attribuée lors de la première nomination dans la nouvelle discipline pour laquelle l'agent détient un arrêté ministériel de changement de discipline 	-	-	-	X DPT ou ZRD selon dernière affectation
<p>SPORTIFS DE HAUT NIVEAU</p> <ul style="list-style-type: none"> - 50 points par an dans la limite de 4 ans consécutifs 	-	-	-	X

ÉLÉMENTS DE BARÈME « AFFECTATION OU FONCTIONS SPÉCIFIQUES »	ETB	CO M	GEO ZRE	DPT ZRD
VALORISATION DE LA DURÉE D’AFFECTATION - dans un poste en établissement « APV » 5 ans d’exercice : 120 points sur vœu DPT COM GEO ZRE ZRD (tout poste indifférencié) 25 points sur vœu ETB 8 ans d’exercice : 150 points sur vœu DPT COM GEO ZRE ZRD (tout poste indifférencié) 40 points sur vœu ETB Pour un établissement classé APV qui ne relevait antérieurement à ce mouvement d’aucun régime de bonification, la durée d’affectation est décomptée à partir du 01/09/2004				
VALORISATION DES VŒUX FORMULÉS - 200 points pour la formulation d’un vœu précis en établissement APV	X	-	-	-
MOBILITE DISCIPLINAIRE DES TZR pour une durée minimum de 1 mois entre le 01/09/07 et le 31/03/08 - 50 points	X	X	X	X
VŒUX DEPARTEMENTAL POUR LES TZR Personnels affectés dans des fonctions de remplacement – stabilisation. - -140 points pour le département correspondant à la ZR détenue à titre définitif - 80 points forfaitaires sur tout type de vœu pour 3 ans ou plus d’exercice continu dans la même zone de remplacement – nomination à titre définitif détenue – au 31 août 2008				
STABILISATION DES TZR SUR POSTE EN RÉSEAU DE REUSSITE EDUCATIVE – EX-ZEP - affectation prioritaire si poste vacant et si avis favorable du chef d’établissement : bonification de 3000 points	X	-	-	-

Calendrier et modalités de dépôt des demandes de mutation CORPS NATIONAUX

LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE MONTPELLIER

- VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU le décret n°60-403 du 22 avril 1960 modifié relatif aux dispositions statutaires applicables aux chargés d'enseignement de l'éducation physique et sportive, notamment l'article 10 ;
- VU le décret n°70-738 du 12 août 1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux et conseillers d'éducation, notamment l'article 11 ;
- VU le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré, notamment l'article 16 ;
- VU le décret n°72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés, notamment l'article 39 ;
- VU le décret n°72-582 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des chargés d'enseignement, notamment l'article 14 ;
- VU le décret n°72-583 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des adjoints d'enseignement, notamment l'article 9 ;
- VU le décret n°80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive, notamment l'article 17 ;
- VU le décret n°91-290 du 20 mars 1991 modifié relatif au statut particulier des directeurs de centre d'information et d'orientation et conseillers d'orientation – psychologues ;
- VU le décret n°92-1189 du 6 novembre 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel, notamment l'article 27 ;
- VU le décret n° 98-915 du 13 octobre 1998 relatif à la gestion des personnels enseignants, d'information, d'orientation et d'éducation de l'enseignement secondaire ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 octobre 2007 ;
- VU la note de service ministérielle n°2007-168 du 31 octobre 2007

ARRETE

Article 1^{er} – Les demandes de mutation, de réintégration et de première affectation au sein de l'académie de Montpellier présentées par les professeurs agrégés, certifiés, chargés d'enseignement, adjoints d'enseignement, chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, professeurs d'éducation physique et sportive, professeurs de lycée professionnel, conseillers principaux et conseillers d'éducation, conseillers d'orientation – psychologues, au titre de la rentrée scolaire de septembre 2007, devront être enregistrées **du 25 mars au 7 avril 2008**.

Sous peine de nullité, les demandes de mutation devront être formulées par SIAM (système d'information et d'aide pour les mutations) ou, à titre exceptionnel, au moyen des imprimés téléchargeables via SIAM i-prof

Article 2 – Les formulaires de confirmation de demandes – dûment signés par les intéressés - seront déposés auprès du chef d'établissement ou de service qui les vérifiera dans les conditions précisées par la circulaire académique et les transmettra, après visa, en un seul envoi à la division des personnels enseignants du rectorat **pour le 29 avril 2008**.

Article 3 – Les fiches et dossiers de candidature à une affectation sur les postes spécifiques académiques seront transmis à la division des personnels enseignants du rectorat **pour le 9 avril** ; et les formulaires de confirmation de demandes seront adressés **pour le 29 avril 2008** selon les modalités précisées dans l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 – Les pièces justificatives doivent impérativement être numérotées et jointes à la demande de mutation, sous la responsabilité du candidat. Aucune pièce ne sera acceptée après la date de réception de la demande, sauf retard dûment motivé.

Article 5 – A titre exceptionnel et dans les conditions fixées à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 octobre 2007, visé en référence, les demandes tardives de mutation et les modifications de demande de mutation seront acceptées **jusqu'au 21 mai 2008**.

Article 6 – Les personnels stagiaires qui, à l'issue de la phase inter-académique du mouvement national à gestion déconcentrée, auront été désignés pour affectation dans l'académie de Montpellier, déposeront obligatoirement une demande de mutation dans le cadre de la phase intra-académique. Seuls les stagiaires titularisés seront affectés.

Article 7 – Les demandes de révision d'affectation ne seront prises en compte que dans les huit jours suivant la publication des résultats du mouvement et exclusivement pour les motifs suivants :

- décès du conjoint ou d'un enfant,
- perte d'emploi du conjoint,
- mutation du conjoint dans le cadre d'un autre mouvement de personnels du ministère de l'éducation nationale,
- mutation imprévisible et imposée du conjoint,
- situation médicale aggravée,
- retour de détachement connu tardivement par l'agent.

Article 8 – Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 14 mars 2008

Pour le recteur et par délégation
Le Secrétaire Général de l'académie



Guy WAÏSS

MOUVEMENT NATIONAL À GESTION DÉCONCENTRÉE - PHASE INTRA ACADÉMIQUE
Rentrée Scolaire 2008

Calendrier et modalités de dépôt des demandes de mutation
CORPS NATIONAUX

LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE MONTPELLIER

- VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU le décret n°60-403 du 22 avril 1960 modifié relatif aux dispositions statutaires applicables aux chargés d'enseignement de l'éducation physique et sportive, notamment l'article 10 ;
- VU le décret n°70-738 du 12 août 1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux et conseillers d'éducation, notamment l'article 11 ;
- VU le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré, notamment l'article 16 ;
- VU le décret n°72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés, notamment l'article 39 ;
- VU le décret n°72-582 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des chargés d'enseignement, notamment l'article 14 ;
- VU le décret n°72-583 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des adjoints d'enseignement, notamment l'article 9 ;
- VU le décret n°80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive, notamment l'article 17 ;
- VU le décret n°91-290 du 20 mars 1991 modifié relatif au statut particulier des directeurs de centre d'information et d'orientation et conseillers d'orientation – psychologues ;
- VU le décret n°92-1189 du 6 novembre 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel, notamment l'article 27 ;
- VU le décret n° 98-915 du 13 octobre 1998 relatif à la gestion des personnels enseignants, d'information, d'orientation et d'éducation de l'enseignement secondaire ;
- VU le décret 99-823 du 17 septembre 1999 relatif à l'exercice des fonctions de remplacement dans les établissements du second degré ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 octobre 2007 ;
- VU la note de service ministérielle n°2007-168 du 31 octobre 2007 ;

ARRETE

Article 1^{er} - La liste des zones de remplacement des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation de l'académie est fixée, pour l'année scolaire 2008-2009, et précisée, par département et commune d'implantation des établissements, conformément à la liste annexée au présent arrêté.

Article 2 - En application des dispositions du décret du 17 septembre 1999, les personnels titulaires remplaçants peuvent être affectés, par arrêté rectoral, pour exercer leurs fonctions dans des établissements situés dans une zone limitrophe de celle de leur établissement de rattachement.

Article 3 - Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 14 mars 2008

Pour le Recteur et par délégation
Le secrétaire Général de l'Académie

Guy WAÏSS

ZONE DE REMPLACEMENT DE CARCASSONNE – 0119951G

BRAM – CAPENDU – CARCASSONNE – CASTELNAUDARY – CHALABRE – COUIZA – CUXAC CABARDÈS – LIMOUX – QUILLAN – RIEUX MINERVOIS – TRÈBES

ZONE DE REMPLACEMENT DE NARBONNE – 0119952H

COURSAN – LÉZIGNAN CORBIÈRES – NARBONNE - PORT LA NOUVELLE – SIGEAN – ST NAZAIRE D'AUDE –

ZONE DE REMPLACEMENT D'ALÈS – 0309951D

ALÈS – ANDUZE – BESSÈGES – BRIGNON – GANGES – GÉNOLHAC – LA GRAND COMBE – LE MARTINET – LE VIGAN – LEDIGNAN - QUISSAC – SALINDRES – SAINT AMBROIX – SAINT HIPPOLYTE DU FORT – SAINT JEAN DU GARD

ZONE DE REMPLACEMENT DE NÎMES – 0309952E

AIGUES MORTES – ARAMON – BAGNOLS SUR CÈZE – BEAUCAIRE – BOUILLARGUES – CALVISSON – CLARENSAC – MANDUEL - MARGUERITTES --- MILHAUD – NÎMES – PONT ST ESPRIT – REMOULINS – ROCHEFORT DU GARD – ROQUEMAURE – SOMMIÈRES – SAINT GÉNIÈS DE MALGOIRES – SAINT GILLES – UZÈS – VAUVERT – VERGÈZE – VILLENEUVE LÈS AVIGNON

ZONE DE REMPLACEMENT DE BÉZIERS – 0349951G

AGDE – BÉDARIEUX – BESSAN – BÉZIERS – CAPESTANG – CAZOULS LÈS BÉZIERS – CESSENON SUR ORB – FLORENSAC – MAGALAS – MARSEILLAN - MONTAGNAC – MURVIEL LÈS BÉZIERS – OLARGUES – OLONZAC – PÉZENAS – QUARANTE – SAINT CHINIAN – SÉRIGNAN – SERVIAN – SAINT GERVAIS SUR MARE – SAINT PONS DE THOMIÈRES – VENDRES

ZONE DE REMPLACEMENT DE MONTPELLIER – 0349952H

BAILLARGUES – CASTELNAU LE LEZ – CASTRIES – CLAPIERS – CLERMONT L'HÉRAULT – GIGNAC – FABRÈGUES – FRONTIGNAN – JACOU – LA GRANDE MOTTE – LANSARGUES – LATTES – LE CRÈS – LODÈVE – LUNEL – MARSILLARGUES – MAUGUIO – MÈZE – MONTARNAUD – MONTPELLIER – PAULHAN – PÉROLS – PIGNAN – POUSSAN – SÈTE – SAINT ANDRE DE SANGONIS - SAINT CLÉMENT DE RIVIÈRE – SAINT GÉLY DU FESC – SAINT JEAN DE VÉDAS – SAINT MATHIEU DE TRÉVIERS – VILLENEUVE LÈS MAGUELONNE

ZONE DE REMPLACEMENT DE MENDE – 0489951F

FLORAC – LA CANOURGUE – LANGOGNE – LE BLEYMARD – LE COLLET DE DÉZE – MARVEJOLS – MENDE – MEYRUEIS – ST CHÉLY D'APCHER – STE ÉNIMIE – ST ÉTIENNE VALLÉE FRANÇAISE – VIALAS – VILLEFORT

ZONE DE REMPLACEMENT DE PERPIGNAN – 0669951H

ARGELÈS SUR MER – ARLES SUR TECH – PIA - CABESTANY – CANET EN ROUSSILLON – CERET – ELNE – ESTAGEL – LE SOLER – PERPIGNAN – PORT VENDRES – RIVESALTES – ST ANDRE - ST CYPRIEN – ST ESTÈVE – ST LAURENT DE LA SALANQUE – ST PAUL DE FENOUILLET – THUIR – TOULOUGES --VILLELONGUE DELS MONTS

ZONE DE REMPLACEMENT DE PRADES – 0669952J

ANDORRE – BOURG MADAME – FONT ROMEU – ILLE SUR TÊT – OSSEÉJA - PRADES

MOUVEMENT NATIONAL À GESTION DÉCONCENTRÉE
 Rentrée scolaire 2008

LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE MONTPELLIER

- VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU le décret n°60-403 du 22 avril 1960 modifié relatif aux dispositions statutaires applicables aux chargés d'enseignement de l'éducation physique et sportive, notamment l'article 10 ;
- VU le décret n°70-738 du 12 août 1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux et conseillers d'éducation, notamment l'article 11 ;
- VU le décret n°72-580 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré, notamment l'article 16 ;
- VU le décret n°72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés, notamment l'article 39 ;
- VU le décret n°72-582 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des chargés d'enseignement, notamment l'article 14 ;
- VU le décret n°72-583 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des adjoints d'enseignement, notamment l'article 9 ;
- VU le décret n°80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive, notamment l'article 17 ;
- VU le décret n°91-290 du 20 mars 1991 modifié relatif au statut particulier des directeurs de centre d'information et d'orientation et conseillers d'orientation – psychologues ;
- VU le décret n°92-1189 du 6 novembre 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel, notamment l'article 27 ;
- VU le décret n° 98-915 du 13 octobre 1998 relatif à la gestion des personnels enseignants, d'information, d'orientation et d'éducation de l'enseignement secondaire ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 octobre 2007 ;
- VU la note de service ministérielle n°2007-168 du 31 octobre 2007.

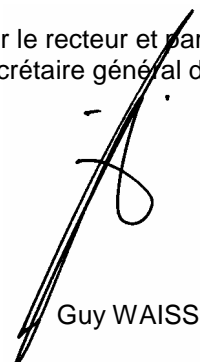
ARRETE

Article 1^{er} – Les postes des établissements du second degré mentionnés sur la liste jointe, sont déclarés Affectations Prioritaires justifiant une Valorisation – A.P.V. - pour l'année scolaire 2008-2009.

Article 2 -- Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 14 janvier 2008

Pour le recteur et par délégation
 Le secrétaire général de l'académie



Guy WAISS

Liste des Affectations à caractère Prioritaire à Valorisation (A.P.V.)

AUDE			
011 0672W	CLG	LA CONTE	CARCASSONNE
011 0673X	SEGPA	annexée au collège La Conte	CARCASSONNE
011 0037F	CLG	EMILE ALAIN	CARCASSONNE
GARD			
030 1013N	CLG	JEAN MOULIN	ALES
030 0994T	SEGPA	annexée au collège Jean Moulin	ALES
030 1014P	CLG	DIDEROT	ALES
030 1381N	SEGPA	annexée au collège Diderot	ALES
030 0056Y	LP	JEAN-BAPTISTE DUMAS	ALES
030 0002P	LYC	JEAN-BAPTISTE DUMAS	ALES
030 1211D	CLG	DU BOSQUET	BAGNOLS SUR CEZE
030 1212 E	SEGPA	annexée au collège du Bosquet	BAGNOLS SUR CEZE
030 1208A	CLG	EUGENE VIGNE	BEAUCAIRE
030 1282F	CLG	ELSA TRIOLET	BEAUCAIRE
030 1569T	SEGPA	annexée au collège Elsa Triolet	BEAUCAIRE
030 1010K	CLG	JULES VALLES	NIMES
030 1011L	SEGPA	annexée au collège Jules Vallès	NIMES
030 0141R	CLG	CONDORCET	NIMES
030 0003R	SEGPA	annexée au collège Condorcet	NIMES
030 0025P	CLG	ROMAIN ROLLAND	NIMES
030 0058A	LP	FREDERIC MISTRAL	NIMES
030 1094B	CLG	DIDEROT	NIMES VALDEGOUR
030 1269S	SEGPA	annexée au collège Diderot	NIMES
030 0037C	CLG	JEAN VILAR	ST GILLES
0301665X	SEGPA	annexée au collège Jean Vilar	ST GILLES
030 1096D	CLG	LA VALLEE VERTE	VAUVERT
030 1285J	SEGPA	annexée au collège La Vallée Verte	VAUVERT
HERAULT			
034 1321B	CLG	LA DEVEZE	BEZIERS
034 1423M	SEGPA	annexée au collège La Devèze	BEZIERS
0341825Z	CLG	AMBRUSSUM	LUNEL
034 1901G	SEGPA	annexée au collège Ambrussum	LUNEL
034 0053Y	CLG	CROIX D ARGENT	MONTPELLIER
034 1029J	SEGPA	annexée au collège Croix d'Argent	MONTPELLIER
034 0955D	CLG	LAS CAZES	MONTPELLIER
034 0987N	SEGPA	annexée au collège Las Cazes	MONTPELLIER
034 0109J	CLG	LES GARRIGUES	MONTPELLIER
034 1592W	CLG	MARCEL PAGNOL	MONTPELLIER
034 1997L	SEGPA	annexée au collège Marcel Pagnol	MONTPELLIER
034 0996Y	CLG	LES ESCHOLIERS DE LA MOSSON	MONTPELLIER
034 0997Z	SEGPA	annexée au collège Les Escholiers de la Mosson	MONTPELLIER
034 1385W	LP	LEONARD DE VINCI	MONTPELLIER
034 1065Y	CLG	JEAN MOULIN	SETE
034 1365Z	SEGPA	annexée au collège Jean Moulin	SETE
034 0088L	LP	JOLIOT CURIE	SETE
034 0076Y	LYC	JOLIOT CURIE	SETE
034 0070S	CLG	DU JAUR	ST PONS DE THOMIERES
034 0069R	LP	JACQUES BREL	ST PONS DE THOMIERES
PYRENEES ORIENTALES			
066 0049V	CLG	JEAN MOULIN	PERPIGNAN
066 0018L	CLG	MADAME DE SEVIGNE	PERPIGNAN
066 0012E	CLG	JOSEPH SEBASTIEN PONS	PERPIGNAN
066 0033C	SEGPA	annexée au collège J-S Pons	PERPIGNAN
066 0522J	CLG	MARCEL PAGNOL	PERPIGNAN
066 0599T	SEGPA	annexée au collège Marcel Pagnol	PERPIGNAN

ORDRE D'EXAMEN DES VŒUX LORS DE LA PROCÉDURE D'EXTENSION

La procédure d'extension des vœux concerne les personnels qui doivent impérativement recevoir une affectation lors des opérations du mouvement intra-académique ; elle est déclenchée lorsque aucun des vœux formulés ne peut être satisfait.

Le tableau ci-dessous décrit l'ordre dans lequel sont successivement examinés les départements et les zones de remplacement de l'académie à partir du département correspondant au premier vœu exprimé.

Le traitement consiste à étendre les vœux à tout poste en établissement du département A puis tout poste en zone de remplacement (ZR) du même département, à poursuivre le cas échéant l'extension sur tout poste en établissement du département B puis tout poste en zone de remplacement de ce même département, etc..., jusqu'à ce qu'une affectation puisse être désignée.

Lecture en colonne à partir du premier département cité :

HERAULT	GARD	AUDE	P.O.	LOZÈRE
Z.R. HERAULT	Z.R. GARD	Z.R. AUDE	Z.R. P.O.	Z.R. LOZÈRE
GARD	HÉRAULT	P.O.	AUDE	GARD
Z.R. GARD	Z.R. HÉRAULT	Z.R. P.O.	Z.R. AUDE	Z.R. GARD
AUDE	LOZÈRE	HÉRAULT	HÉRAULT	HÉRAULT
Z.R. AUDE	Z.R. LOZÈRE	Z.R. HÉRAULT	Z.R. HÉRAULT	Z.R. HÉRAULT
P.O.	AUDE	GARD	GARD	AUDE
Z.R. P.O.	Z.R. AUDE	Z.R. GARD	Z.R. GARD	Z.R. AUDE
LOZÈRE	P.O.	LOZÈRE	LOZÈRE	P.O.
Z.R. LOZÈRE	Z.R. P.O.	Z.R. LOZÈRE	Z.R. LOZÈRE	Z.R. P.O.

Les départements de l'Hérault, du Gard, de l'Aude et des Pyrénées orientales comportent chacun deux zones de remplacement :

- Hérault : Z.R. de Béziers – Z.R. de Montpellier,
- Gard : Z.R. de Nîmes – Z.R. d'Alès,
- Aude : Z.R. de Carcassonne – Z.R. de Narbonne,
- Pyrénées orientales : Z.R. de Perpignan – Z.R. de Prades

La Lozère constitue une seule zone de remplacement.

ANNEXE VIII

ACADÉMIE DE MONTPELLIER
 RECTORAT
 DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
 DIVISION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS

phase intra-académique du mouvement
 national à gestion déconcentrée 2008

FICHE DE CANDIDATURE

**DEMANDE D'AFFECTATION SUR POSTE SPÉCIFIQUE ACADÉMIQUE
 LIÉ AUX COMPÉTENCES REQUISES**

**à transmettre au Rectorat DPE à l'attention de M.Villeneuve
 pour le 9 avril, délai impératif**

Nom – Prénom :

Date de naissance :

Corps / grade : Discipline :

Note pédagogique : Note administrative :

Adresse personnelle :

..... n° de téléphone :

Établissement d'affectation durant l'année scolaire 2007/2008 :

.....

ÉTUDES – TITRES – DIPLÔMES :

STAGES – TRAVAUX – PUBLICATIONS :

CURSUS PROFESSIONNEL :

MOTIVATIONS (à développer sur papier libre à joindre à la notice de candidature)

VŒU(X) D'AFFECTATION / POSTE(S) SPÉCIFIQUE(S) ACADÉMIQUE(S)

.....

.....

.....

ATTENTION : l'inscription sur SIAM des vœux ci-dessus est obligatoire. Dans l'hypothèse où cette condition ne serait pas réalisée, votre candidature ne pourrait être examinée.

Si ma candidature est retenue, je m'engage à accepter et à rejoindre ce poste.

A, le.....
 Signature du candidat

AVIS DU COPRS D'INSPECTION

FAVORABLE

DÉFAVORABLE (A MOTIVER)

A, le.....

ANNEXE IX

ACADÉMIE DE MONTPELLIER
 RECTORAT
 DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
 DIVISION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS

phase intra-académique du mouvement
 national à gestion déconcentrée 2008

FICHE DE CANDIDATURE

DEMANDE D'AFFECTATION SUR POSTE PARTICULIER

EN COLLÈGE AMBITION - RÉUSSITE

**à transmettre au Rectorat DPE à l'attention de M.Delpont
 pour le 9 avril, délai impératif**

Nom – Prénom :

Date de naissance :

Corps/grade : Discipline :

Note pédagogique : Note administrative :

Adresse personnelle :

..... n° de téléphone :

Académie et établissement d'affectation des cinq dernières années scolaires :

.....

ÉTUDES – TITRES – DIPLÔMES :

STAGES – TRAVAUX – PUBLICATIONS :

MOTIVATIONS (à développer sur papier libre et joindre à la notice de candidature)

VŒU(X) D'AFFECTATION / POSTE(S) EN COLLÈGE « AMBITION RÉUSSITE »

.....

ATTENTION : aucune inscription sur SIAM ne devra être enregistrée pour les postes « Ambition – Réussite », dont les candidatures se formulent exclusivement par procédure papier.

Si ma candidature est retenue, je m'engage à accepter ma nomination et à rejoindre ce poste.

A, le.....
 Signature du candidat

AVIS DU COPRS D'INSPECTION

FAVORABLE

DÉFAVORABLE (A MOTIVER)

A, le.....

ANNEXE X

ACADÉMIE DE MONTPELLIER
 RECTORAT
 DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
 DIVISION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS

phase intra-académique du mouvement
 national à gestion déconcentrée 2008

FICHE DE CANDIDATURE

STABILISATION DES TITULAIRES DE ZONE DE REMPLACEMENT EN ÉTABLISSEMENT CLASSE EN RESEAU DE REUSSITE EDUCATIVE EX-ZEP

Nom – Prénom :

Date de naissance :

Corps/grade : Discipline :

Adresse personnelle :

.....

Numéro de téléphone :

Établissement d'affectation durant l'année scolaire 2007/2008 :

.....

.....

Dans l'hypothèse où un poste se révélerait vacant dans l'établissement où j'ai été nommé(e) pour la durée de l'année scolaire 2007/2008, je sollicite d'y être affecté(e) à titre définitif à compter de la rentrée scolaire 2008.

J'émetts d'ailleurs ce vœu dans le cadre de ma demande 2008, formulée sur Siam i-prof

A, le.....

Signature du candidat

AVIS MOTIVÉ DU CHEF D'ÉTABLISSEMENT :

FAVORABLE

DÉFAVORABLE (A MOTIVER)

A, le.....

Signature du chef d'établissement

ANNEXE XI

**RECTORAT DE MONTPELLIER
MEDECIN CONSEILLER TECHNIQUE**

Rentrée scolaire 2008

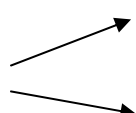
***DOSSIER DE DEMANDE DE BONIFICATION
AU TITRE DU HANDICAP
MOUVEMENT NATIONAL A GESTION DECONCENTREE***

PHASE INTRA ACADEMIQUE

Les personnels enseignants du second degré, d'éducation et d'orientation pouvant justifier de l'attribution d'une bonification au titre d'un handicap concernant l'intéressé(e), le conjoint, d'un handicap ou d'une maladie grave concernant l'un des enfants à charge doivent faire parvenir un dossier médical récent et complet, sous pli confidentiel, **au plus tard le 7 avril 2008** au :

**Médecin Conseiller Technique du Recteur de l'Académie de
Montpellier
RECTORAT de MONTPELLIER
31, rue de l'Université
CS 39004
34064 MONTPELLIER cedex 2**

Ce dossier doit comporter :

- soit 
 - une copie de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé ou de l'attestation justifiant de l'obligation d'emploi.
 - l'attestation de dépôt d'une demande de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé
- un ou des certificats médicaux détaillés, sous pli confidentiel, précisant la pathologie exacte ayant donné lieu à la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé, le traitement suivi, l'évolution prévisible, amélioration attendue des conditions de vie de la personne...
- la notice de renseignements ci-jointe,
- la copie des vœux formulés
- une enveloppe timbrée à l'adresse personnelle de l'intéressé(e) si celui-ci ou celle-ci souhaite recevoir l'accusé de réception du dossier selon modèle en annexe à compléter.

**DOSSIER MEDICAL CONFIDENTIEL
PHASE INTRA ACADÉMIQUE**

**NOTICE DE RENSEIGNEMENTS
A JOINDRE A TOUTE DEMANDE DE BONIFICATION
AU TITRE DU HANDICAP
(BO spécial n°6 du 8 novembre 2007)**

A retourner au médecin conseiller technique pour le 7 avril 2008 au plus tard

NOM – PRÉNOM :

CORPS/GRADE : DISCIPLINE :

POUR LES PERSONNELS ENSEIGNANTS

DATE DE NAISSANCE :

SITUATION DE FAMILLE :

NOMBRE ET ÂGE DES ENFANTS A CHARGE :

ADRESSE PERSONNELLE :

.....

COMMUNE : CODE POSTAL :

N°DE TELEPHONE :

AFFECTATION ACTUELLE (adresse de l'établissement) :

.....

.....

STAGIAIRE : OUI NON

TITULAIRE :

- Affectation à titre définitif
- Titulaire de zone de remplacement
- Mise à disposition à titre provisoire

DATE DE NOMINATION DANS LE POSTE ACTUEL :

POSITION ACTUELLE :

- ACTIVITÉ

- congé de maladie ordinaire

- CLM OU CLD

- disponibilité

PERSONNE POUR LAQUELLE LA BONIFICATION EST DEMANDEE :

- l'intéressé(e)

- le conjoint

- un enfant à charge

Zone géographique demandée à la rentrée 2008 :

Fait à....., le

Signature

RECTORAT DE MONTPELLIER
MÉDECIN CONSEILLER TECHNIQUE
Mouvement intra académique 2008

Rentrée scolaire 2008

ACCUSÉ DE RÉCEPTION

DE DOSSIER MÉDICAL

DEMANDE AU TITRE DU HANDICAP

(joindre une enveloppe timbrée à votre adresse personnelle)

NOM :

PRÉNOM :

DATE DE NAISSANCE :

Votre dossier est parvenu au Service médical le :

Le Secrétariat